Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau réglementation et opérateurs forestiers** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2022754J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2020-567** **16/09/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Perte de la garantie de gestion durable en l'absence de mise en œuvre effective du plan simple de gestion (PSG) en forêt privée.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) - DAAF CNPF DDFIP-DGFIP

Résumé : Cette instruction détaille les moyens qui sont à la disposition des services déconcentrés de l'Etat pour assurer l'effectivité des plans simples de gestion des propriétaires forestiers privés.

Textes de référence :Code forestier : articles L121-1, L124-1, L312-4 et L321-5

Table des matières

1- Mise en œuvre de la perte de garantie de gestion durable

1-1 Constat

1-2 Procédure

2- Conséquences de la perte de garantie de gestion durable

2-1 Conséquences en matière fiscale

2-2 Conséquences en termes de coupes

2-3 Conséquences en matière d'aides

3 - Conditions de recouvrement de la garantie de gestion durable

Cette instruction technique, à destination des DDT (M) et des DRAAF, a pour objectif d'expliquer la mise en œuvre de la perte de garantie de gestion durable pour les forêts privées qui ne font pas l'objet d'une application effective de leur document de gestion. Elle traite également des conséquences de cette perte ainsi que la procédure pour la recouvrer.

L'article L. 124-1 du code forestier dispose que les bois et forêts gérés conformément à un PSG agréé présentent des garanties de gestion durable à condition que le programme de coupes et travaux prévu fasse l'objet d'une mise en œuvre effective. Cette disposition constitue donc la base légale permettant à l'administration d'intervenir. La présente instruction ne s'applique qu'aux bois et forêts gérés conformément à un PSG obligatoire, volontaire ou concerté.

La réalisation effective du programme de coupes et travaux conditionne la garantie de gestion durable. L'effectivité de la mise en œuvre du PSG nécessite donc un suivi de ce programme. En cas de demande de l'administration, le propriétaire doit pouvoir présenter, par tous moyens, tous les éléments permettant de prouver la réalisation de son programme.

Cette instruction ne vise que les cas dans lesquels le propriétaire n'a pas effectué les coupes et travaux qu'il avait indiqués dans son programme. Dans le cas où il serait constaté qu'une coupe non mentionnée au PSG a été réalisée, ou qu'une coupe aurait dépassé en surface, ou une autre coupe en volume ou taux de prélèvement, ce qui est prévu au PSG, des sanctions sont prévues aux articles L. 362-1 et suivants du code forestier.

L'objectif est de permettre une meilleure application des plans simple de gestion (PSG) par leurs propriétaires, de les encourager à gérer leur forêt. Des avenants à leur PSG peuvent leur être proposés en cas de difficulté concernant la mise en œuvre de leur programme de coupes et travaux.

Pour mémoire, le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2017-2021 du Centre national de la propriété forestière (CNPF), prévoit dans son objectif 1 de mieux suivre l'application des PSG par toutes pratiques jugées pertinentes et en particulier par le renforcement des visites à mi-parcours réalisées par cet Établissement. Les visites à mi-parcours organisées par le CNPF doivent permettre de sensibiliser les propriétaires à mettre en œuvre leurs PSG, et le bilan de ces visites doit permettre à l'autorité administrative en charge des contrôles d'affiner son analyse de risque. Par ailleurs, l'un des indicateurs du COP permet de connaître le nombre d'hectares de forêts relancés suite aux visites réalisées par le CNPF. De plus, conformément au point 1-1-5 du COP, chaque CRPF doit être associé à l'élaboration du plan de contrôle des PSG mis en œuvre par les DRAAF et DDT(M).

Enfin, la feuille de route pour l'accomplissement des missions forestières en services déconcentrés (2017-2021) prévoit que les DDT (M) doivent concentrer leur action sur le contrôle de la mise en œuvre effective du PSG par les propriétaires forestiers.

1. Mise en œuvre de la perte de garantie de gestion durable

1-1 Constat

La « mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu » au sens de l'article L. 124-1 du code forestier est une priorité de contrôle fixée par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-371[1] du 13 avril 2015. Elle incombe aux DDT (M) en lien avec les DRAAF.

Elle implique le respect des obligations mentionnées aux articles L. 312-4 et L. 312-5 du code forestier :

- la réalisation des coupes prévues dans le document de gestion à plus ou moins 4 ans de la date initialement fixée ;

- l'exécution des travaux de reconstitution après coupes dans les cinq ans qui suivent l'exploitation ;

- l'exécution des travaux mentionnés comme obligatoires dans le document de gestion.

Le propriétaire doit être en mesure de justifier l'effectivité de la réalisation de son programme de coupes et travaux. Pour ce faire, il peut présenter le tableau de suivi qui figure à l'annexe 2 de l'instruction du 13 mai 2015[2] ou tout autre élément permettant d'en démontrer la réalisation.

Si les coupes et travaux ne sont pas réalisés, ou sont réalisés non conformément à ce programme, alors le plan ne peut pas être considéré comme respecté. Il s'agit notamment de coupes ou travaux nécessaires pour la conformité à une gestion durable telle que définie par le schéma régional de gestion sylvicole (fragilisation des peuplements, entrave à leur renouvellement, dépréciation des bois, ...etc).

L'appréciation et le constat relèvent des DDT(M) à la suite d'un contrôle. Il leur appartient de

[1] instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-371 du 13 avril 2015 relative à la réalisation des plans de contrôles dans les bois et forêts : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-371

[2] https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-450

qualifier la non effectivité en rassemblant l'ensemble des éléments de fait et de droit qui l'attestent. Le dialogue entre l'administration et le propriétaire doit permettre de justifier la non effectivité du document de gestion. Des échanges écrits avec le propriétaire doivent être prévus, lui donnant la possibilité d'expliquer la situation et de présenter ses justifications.

Conformément à l'article L. 124-4 du code forestier, il peut être tenu compte de circonstances exceptionnelles en cas de non réalisation du programme de coupes et travaux dans les délais prévus par le code forestier (par exemple : situation personnelle du propriétaire, événement climatique exceptionnel, mises en vente répétées restées sans acheteur, crise phytosanitaire, situation de marché objectivement défavorable, etc.). Une justification écrite devra être fournie par le propriétaire ou son représentant sur demande des DDT. Cette dernière pourra solliciter le CRPF pour avis.

1-2 Procédure

Lorsque les services de la DDT (M) constatent la non effectivité du plan de coupes et travaux, ils en informent le CRPF, qui est l'autorité en charge de l'agrément du PSG, en application des articles L. 321-1 et L. 321-5 du code forestier. L'information est également transmise à la DRAAF. Les DDT (M) adressent une mise en demeure motivée et datée au propriétaire qui dispose alors d'un délai maximum de deux ans pour prendre les mesures correctives jugées nécessaires. Cette mise en demeure lui rappelle ses obligations et l'invite à régulariser sa situation en lui proposant, le cas échéant, de prendre un avenant pour reporter les coupes non réalisées à son PSG. Elle lui indique également les conséquences en cas de carence (détaillées au point 2). Elle fait état des constats effectués, des éléments de droit et de fait rassemblés.

Au terme du délai de deux ans maximum, les DDT (M) effectuent un nouveau contrôle. Si la mise en œuvre du programme de coupes et travaux n'est pas observée, le préfet constate immédiatement la perte de garantie de gestion durable de la forêt concernée et notifie la décision au propriétaire. Ce constat, motivé et daté, mentionne les voies et délais de recours.

Si le propriétaire bénéficie de mesures fiscales pour ses forêts, et notamment si celles-ci relèvent d'un engagement d'appliquer aux bois et forêts concernés une garantie de gestion durable, la perte de la garantie de gestion durable constitue un manquement caractérisé à l'engagement pris. Ce manquement produit ses effets à compter de la date à laquelle la perte de garantie est constatée, et ce sur l'ensemble de la surface forestière concernés par cette perte. La DDT (M) constate alors ce manquement sur procès-verbal qui est transmis, avec l'ensemble des pièces du dossier pertinentes, à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) concernée. Pour les forêts de 50 hectares d'un seul tenant et au-dessus, la transmission du procès-verbal de manquement à la DDFIP est subordonnée à l'autorisation de la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (DGPE). Les procès-verbaux concernés doivent donc être transmis à cette fin à la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bio-économie de la DGPE. Il est vivement recommandé aux DDT(M) de se mettre préalablement en relation avec les services de la DDFIP pour convenir d'une méthode de travail sur ces dossiers fiscaux forestiers.

Le constat de manquement est ensuite notifié pour information et suites à donner au CRPF, à

la DRAAF, aux autorités administratives compétentes au titre des réglementations mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier et à l'autorité de gestion du FEADER.

2. Conséquences de la perte de garantie de gestion durable.

Du fait de la non effectivité, la propriété forestière reste dotée du PSG mais celui-ci ne présente plus de garantie de gestion durable. Ainsi, les coupes sont soumises au régime d'autorisation prévu à l'article L. 124-5 du code forestier (et non à l'article L. 312-9 qui ne concerne que les propriétés soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion mais qui n'en est pas dotée).

En l'absence de présentation d'une garantie de gestion durable, chaque coupe doit- en règle générale- faire l'objet d'une autorisation. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 124-5 du code forestier n'est pas applicable dans la mesure où plus aucune coupe prévue par le PSG n'est autorisée, du fait de la perte de garantie de gestion durable.

La perte de garantie de gestion durable aura des conséquences sur la certification des bois et forêts. Le Ministère en charge des forêts sensibilisera les organismes de certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) et FSC (Forest Stewardship Council) sur la mise en œuvre de cette instruction technique.

Le document ne présentant plus de garantie de gestion durable, cela emporte, à compter de la notification de la décision prise par le préfet (ou le directeur départemental des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer si le propriétaire bénéficie d'avantage fiscaux pour ses forêts), les conséquences suivantes :

2-1. Conséquences en matière fiscale

En matière fiscale, et pour les forêts sous engagement trentenaire de gestion durable (article 793 du CGI (mutations à titre gratuit : amendement Monichon), et article 976 du CGI (impôt sur la fortune immobilière)), la perte de garantie de gestion durable constitue un manquement au respect de l'engagement d'appliquer une garantie de gestion durable. Elle entraîne une sanction fiscale au titre du non-respect de la législation concernant les droits d'enregistrement et la publicité foncière (article 1840 G du code général des impôts) comme à celle relative à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) :

- pour ce qui est des propriétaires forestiers, en cas de manquement à l'engagement pris, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année,

- pour ce qui est des groupements forestiers, le groupement et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième

année suivant la mutation, ou le début de l'engagement trentenaire s'agissant de l'IFI,

- pour ce qui est des titulaires de compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), en cas de manquement à l'emploi des sommes déposées sur le compte, et à due concurrence du manquement constaté, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause, sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement et, en outre, un supplément de droit égal, respectivement, à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

- En ce qui concerne les propriétaires forestiers et les porteurs de parts de groupements forestiers, lorsque le manquement porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. L'engagement se poursuit sur les autres biens.

Les défauts d'effectivité du programme de coupe et travaux sont constatés par des procès-verbaux dressés par les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, en pratique en poste en DDT (M). Ils sont transmis à l'administration fiscale conformément à l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-402 du 22 avril 2015.

Les propriétaires ayant bénéficié d'une réduction d'impôt au titre du DEFI acquisition (article 199 decies H du CGI) ont pris l'engagement de conserver les terrains acquis en nature de bois et forêt pendant 15 ans, d'y appliquer, pendant la même durée, un PSG agréé, ou un autre document de gestion durable si les conditions minimales de surfaces prévues pour un PSG prévues aux articles L.312-1 et L.122-4 du code forestier ne sont pas réunies. Si aucun document de gestion durable n'est agréé ou approuvé lors de l'acquisition, le propriétaire doit appliquer pendant au plus 3 ans le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de la loi de finances du 16 avril 1930.

Pour ce qui est des souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers, de capital de sociétés d'épargne forestière bénéficiant du DEFI acquisition, ils ont de même pris l'engagement de conserver les terrains acquis en nature de bois et forêt pendant 15 ans, d'y appliquer, pendant la même durée, un PSG agréé, ou un règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause. Si aucun document de gestion durable n'est agréé ou approuvé lors de l'acquisition, le propriétaire doit appliquer pendant au plus 3 ans le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de la loi de finances du 16 avril 1930.

En outre, les propriétaires ayant bénéficié de crédits d'impôt au titre des DEFI « travaux » et « contrat » (art.200 quindecies du CGI), se sont engagés à :

- pour le « DEFI travaux » à : « *conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues au même article L. 124-1 ;* »

- pour le « DEFI contrat » à ce que leur contrat de gestion « *prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code* ; »

Par conséquent, la perte de la garantie de gestion durable conduirait au non-respect de ces conditions.

Les sanctions fiscales interviennent lorsque l'administration fiscale a validé et traduit en pénalité fiscale les conséquences des manquements constatés par les procès-verbaux des agents de DDT (M).

2-2. *Conséquences en termes de coupes*

En application de l'article L. 124-5 du code forestier, dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du CRPF.

Par conséquent, les propriétaires de bois et forêt ayant perdu leur garantie de gestion durable et qui souhaitent réaliser de telles coupes sont contraints d'en demander l'autorisation au préfet. Elles peuvent être refusées notamment si elles sont trop nombreuses ou trop importantes.

2-3. *Conséquences en matière d'aides*

Conformément à l'article L. 121-6 du code forestier, les aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts sont subordonnées à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Pour les opérations d'investissements forestiers financées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois réalisées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1122 prévoit : « *L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.* »

Il résulte de cette instruction que dès lors que la perte de garantie de gestion durable est prononcée pendant la durée d'engagement du dossier, le bénéficiaire n'a plus le droit à l'aide, même s'il recouvre la garantie de gestion durable en régularisant son PSG. Il devra donc la rembourser.

Pour toutes les aides dont le versement est conditionné au respect de la garantie de gestion durable, lorsque la perte est prononcée pendant la durée d'engagement du dossier, l'aide doit être remboursée.

3. Conditions de recouvrement de la garantie de gestion durable

Le propriétaire concerné peut recouvrer la garantie de gestion durable attachée à son document de gestion s'il transmet au CRPF avec copie DDT (M) et DRAAF, avant le terme de son PSG, un avenant à son programme de coupes et travaux du PSG en cours de validité.

Pour ce faire, le propriétaire peut faire appel à un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel afin d'identifier les engagements qui n'ont pas été réalisés conformément au programme de coupes et travaux ainsi que les conséquences qui en découlent pour la forêt, en vue d'élaborer les mesures nécessaires pour y remédier et qui seront intégrées au nouveau programme.

Ce programme révisé constitue un avenant au document de gestion initial qui doit être agréé par le CRPF dans les conditions prévues par le code forestier. A compter de l'agrément de cet avenant, le document de gestion dont les actes de gestion prévus sont mis en œuvre présentera de nouveau une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du code forestier. Il donne lieu, dans les conditions habituelles, à un contrôle de la DDT(M).

Si le propriétaire bénéficiait d'une dispense au titre de l'article L. 122-7 du code forestier avant la déchéance de garantie de gestion durable de son PSG, il doit obtenir un nouvel accord de la délégation régionale du CNPF au moment de l'agrément du document révisé pour pouvoir bénéficier à nouveau de cette dispense.

Entre l'entrée en vigueur de la perte et l’agrément de l'avenant, les services de la DDT (M) maintiendront une pression de contrôle suffisante pour s'assurer qu'aucune coupe illicite n'est réalisée et que les éventuelles reconstitutions après coupes sont bien menées. Un nouveau contrôle sera diligenté après l'entrée en vigueur de l'avenant.

Un bilan de la mise en œuvre de cette instruction sera fait chaque année. Les DRAAF feront parvenir au bureau de la réglementation et des opérateurs forestiers du MAA, sur la base des données des DDT(M) et en complément des informations déjà transmises annuellement sur les contrôles réalisés, un bilan partagé avec le CRPF des mises en demeure adressées et des notifications des pertes de garanties de gestion durable prononcées au cours de l'année.

Le directeur général adjoint de la performance économique et
environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières
et de l'emploi

Philippe DUCLAUD